

Ventes par le Shérif

Du 25 au 30 juillet 1910

District d'Arthabaska

La Fonderie de Victoriaville vs. George Benoit.

Kingssey—Pt des lots 24E, 25B, 22B, 26B, 26A du 51ème rang, le lot No 27B du 61ème rang, avec bâtisses.

Vente le 26 juillet à 1 heure p.m., à la porte de l'église paroissiale de Saint-Lucien.

District de Beauharnois

Burdick & Son vs. The Valleyfield Mfg Co.

Valleyfield—Les lots No 92-22-23-24-58-59-60-62-63-64-65-97-98-99-100-102-103-104-105-106, pt 93-20-61-101, avec bâtisses.

Vente le 26 juillet à 11 heures a.m., au bureau du shérif à Valleyfield.

District de Chicoutimi

Ernest Gauthier vs. Alphonse Bodly.

Charlevoix—Le lot No 11a, avec bâtisses.

Vente le 25 juillet à 11 heures a.m., à la porte de l'église de Chambord.

La Cie Massy Harris vs. Alex. Tremblay.

St-Joseph d'Alma.—Les lots 28a et 28b du 41ème rang de Labarre, avec bâtisses.

Vente le 26 juillet, à 10 heures a.m., à la porte de l'église de St-Joseph d'Alma.

District de Kamouraska

La Cie Paquet Limitée vs. Samuel Riou. Trois Pistoles—Pt du lot No. 364, avec bâtisse.

Vente le 28 juillet, à 10 heures a.m., à la porte de l'église de la paroisse de Trois Pistoles.

District de Montréal

La Banque de Québec vs. Charles E. Childers et Thos. Shea.

Montréal—Le lot No 203 du quartier St-Antoine, avec bâtisses.

Vente le 28 juillet, à 10 heures a.m. au bureau du Shérif à Montréal.

District de Richelieu

Dame Céline Des Troismaisons dite Picard vs. Pierre Teller et Louis F. Laroche et al, mis en cause.

St-Guillaume d'Upton.—Tous les droits et prétentions des dits mis en cause dans une partie du lot No 528.

Vente le 26 juillet, à 10 heures a.m., à la porte de l'église paroissiale.

District de Rimouski

A. Rioux et al vs. F. X. Lachance. Ste-Flavie—Droits du défendeur dans la partie du lot No 494.

Le droit à un réservoir ou source utilisée comme tel pour fin d'aqueduc situé sur le lot No 489.

Vente le 28 juillet, à 10 heures a.m., à la porte de l'église du village de Mont-Joli.

District de St-François

Wilfrid Labarre vs. Wharrain Brothers. Compton—Le lot No 83, avec bâtisses.

Vente le 26 juillet, à 1 heure p.m., à la porte de l'église paroissiale.

Geo. W. Paige vs. Thos. J. Hool.

Compton—Pt du lot No 7B du 91ème rang, avec bâtisses. Pt du lot No 7B du 101ème rang.

Vente le 26 juillet, à 2 heures p.m., à la porte de l'église paroissiale.

Louis T. Beaudoin vs. Louis Laliberté. Canton Ditton—Le lot No 670 du 10ème rang, avec bâtisses.

Vente le 28 juillet, à 10 heures a.m., à la porte de l'église de la paroisse de La Décollation de St-Jean-Baptiste.

District de St-Hyacinthe

Honoré Robert vs. Antoine Gervais et al.

St-Hyacinthe—Pt du lot No 541, avec bâtisse.

Vente le 26 juillet, à 10 heures a.m., au bureau du Shérif à St-Hyacinthe.

Félix Fontaine vs. Pierre Leduc.

La Coropration de la paroisse de Ste-Hélène, mise en cause et Lussier Gendron, et Guilmont avocats distrayants.

Ste-Hélène.—Pts des lots Nos 328 et 389, avec bâtisses.

Vente le 27 juillet, à 10 heures a.m., à la porte de l'église de la paroisse de Ste-Hélène.

District de Terrebonne

George Fraser et al vs. Dame Mathilda Douglas et al.

Argenteuil.—Le lot No 695, avec bâtisses.

Vente le 26 juillet, à 11 heures a.m., à la porte de l'église catholique de Lachute.

District des Trois-Rivières

Isaie Giguère vs. Théodule Gignac.

Ste-Flore—Les lots Nos. 96 et 97; le No 266.

Canton Radnor—Les lots No 1 et 2, avec bâtisses.

Vente des immeubles en premier lieu désigné le 27 juillet, à 10 heures a.m., à la porte de l'église Ste-Flore et l'immeuble en second lieu désigné le même jour à 2 heures p.m., à la porte de l'église de la paroisse de St-Jean des Piles.

LA PROTECTION FOURNIE PAR LES PARATONNERRES

Lorsque Franklin prouva que les éclairs n'étaient simplement que d'énormes étincelles électriques, il suggéra en même temps que, pour éviter les dégâts et la destruction des maisons ou des édifices, il fallait employer une tige en métal pour conduire l'électricité dans le sol. Le public s'enthousiasma pour les paratonnerres, tous ceux qui avaient les moyens de le faire s'empressèrent d'en placer un sur leur maison. Au commencement du siècle dernier il était rare de trouver une maison sans paratonnerre, dont quelques-uns avaient une apparence grotesque.

On imagina une foule de modèles pour les tiges et les pointes de dispersion, et comme les principes généraux d'électricité n'étaient pas bien connus, on vit nombre de gens qui firent breveter des appareils curieux et sans valeur, profitant de l'ignorance du public pour faire fortune. Même de nos jours, où tout le monde est plus ou moins au courant des inventions électriques, il arrive que des vendeurs peu scrupuleux placent des paratonnerres plutôt nuisibles qu'utiles. Dans le New Jersey, on plaça il y a quelques années, un paratonnerre sur un hôtel. Pendant un orage l'édifice fut sérieusement endommagé et l'on fut obligé de faire venir un expert pour examiner le cas. Il constata que non-seulement on avait violé les règles scientifiques les plus élémentaires, mais que la partie inférieure de la tige ne se terminait qu'à deux pieds au-dessous du sol dans le

sable sec—c'est-à-dire le meilleur isolateur que l'on pouvait trouver. Il aurait mieux valu que cet hôtel n'eût pas eu de paratonnerre que d'en avoir un de ce genre.

Il n'est donc pas surprenant que depuis trente ou quarante ans, il se soit fait une réaction. L'entrepreneur de constructions, l'architecte et le propriétaire ont perdu toute confiance au paratonnerre et l'on voit rarement une nouvelle construction en possédant un. De plus, les hommes de science eux-mêmes ne sont pas tout à fait sûrs de l'efficacité des paratonnerres même bien faits. Les théories sur l'électricité ont depuis 25 ans subi tant de modifications que même les expériences que l'on peut faire dans un laboratoire sont sujettes au doute. En ce qui concerne les marchands de paratonnerres et agents, leur réputation est faite et le public n'y a pas confiance.

Voici les principales objections contre les paratonnerres:

1. "Ils sont inutiles". Tant de constructions ont été détruites par la foudre que l'on ne croit plus à l'efficacité des paratonnerres.

2. "Au point de vue architectural ils ne sont pas beaux". Une maison possédant un paratonnerre comme il s'en faisait il y a quelques années perdait de sa beauté.

3. "Ils sont quelquefois très dangereux", du fait qu'ils attirent la foudre et sont souvent cause de dégâts matériels. Ceci est vrai, surtout lorsque les tiges ont été mal construites.

Bien que ces objections soient logiques pour un grand nombre de paratonnerres qui ont été posés depuis une vingtaine d'années, il n'est pas moins vrai que ces objections n'ont plus leur raison d'être lorsque l'on construit un paratonnerre d'après de véritables données scientifiques. En ce qui concerne la première objection, nous devons nous rappeler que l'on ne peut pas expérimenter avec l'éclair. Pour le feu, il nous est possible d'allumer un immense bûcher et faire des expériences pour son extinction ou pour empêcher qu'il se propage, tandis qu'il nous est impossible d'en faire autant pour l'éclair. La seule chose que nous puissions faire pour combattre ses effets désastreux, c'est de construire des paratonnerres sur des données absolument scientifiques. C'est une erreur de croire que la "foudre ne tombe jamais deux fois au même endroit". Cette croyance pouvait à la rigueur convenir aux idées des Anciens qui supposaient que la foudre était une boule lancée par Jupiter et qu'elle n'était soumise à aucune loi naturelle. Pour ceux qui croient que les mouvements de l'électricité sont aussi certains que ceux de la gravitation, il faut accepter le contraire. Si la foudre tombe sur une construction, il est bien possible qu'elle recommence une autre fois, car il est évident que les conditions concernant l'induction et la conduc-